



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 591/2020

*SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020*

*L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 33

Abstention : 3  
Contre : 0  
Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

Sous la présidence de **Monsieur Jacques BOMPARD, Maire**

### ETAIENT PRESENTS :

M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**

### Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT qui donne pouvoir à M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN qui donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Yannick CUER

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-11, L.153-12, L.153-16, L.153-19, L.153-21,  
**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle 2 et ses décrets d'application,  
**Vu** les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-306 du 6 juillet 2013,  
**Vu** le Règlement Local de Publicité (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de l'agglomération orangeoise, arrêté en date du 21 juillet 1999,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal (n°291/2018) en date du 11 avril 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation préalable,  
**Vu** le débat des orientations du nouveau Règlement Local de Publicité qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2019,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019 (n°828/2019) tirant le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du Règlement local de Publicité et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,  
**Vu** la transmission pour avis du projet de Règlement Local de Publicité arrêté aux Personnes Publiques Associées,  
**Vu** la décision n°E2000016/84 du 09/03/2020 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur André FAUGERAS en qualité de commissaire-enquêteur,  
**Vu** l'arrêté municipal n°60/2020 du 26 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Orange qui s'est déroulée du lundi 20 juillet 2020 au lundi 7 septembre 2020,  
**Vu** les avis émis par les Personnes Publiques Associées joints au dossier d'enquête publique, et ceux du public,  
**Vu** le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur datés du 5 octobre 2020 remis à la commune, assorti d'un avis favorable sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Orange,  
**Vu** le projet de Règlement Local de Publicité,

---

La loi n°2010-788 dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont profondément modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes en réformant la réglementation pour mieux l'encadrer, limiter son impact sur les paysages et préserver le cadre de vie.

Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité, ce qui est le cas pour la commune d'Orange.

La loi avait prévu également que les Règlements Locaux de Publicité devenaient caducs au 13 juillet 2020 s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une révision approuvée avant cette date. La caducité des règlements locaux de publicité a finalement été repoussée au 13 janvier 2021 suite à la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire.

C'est dans ce contexte qu'il a été nécessaire, pour la commune, de réviser le Règlement Local de Publicité, afin de le mettre en conformité avec les dispositions législatives en vigueur et d'ajuster sa politique environnementale maîtrisée en matière de publicité extérieure et d'enseignes pour tenir compte des évolutions du contexte communal sur le plan urbanistique, commercial et démographique.

Par délibération en date du 11 avril 2018, le Conseil Municipal a donc **prescrit** la révision du Règlement Local de Publicité.

Pour rappel, la révision du Règlement Local de Publicité a pour **objectifs** de :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les réalités locales,
- Maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune,
- Préserver la qualité et le cadre de vie des orangeois sur l'ensemble du territoire communal,
- Préserver l'image du centre historique et du centre-ville (aspect architectural, harmonie des façades et de leurs enseignes...),
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Traiter et améliorer la qualité visuelle liée à la présence de la publicité en entrée de ville mais également le long des axes structurants (RD 950, RD 975, Route de Caderousse, RD 68...),
- Améliorer la qualité des zones commerciales (Coudoulet, Portes Sud, zone industrielle, zones des Pradines et de la Violette, zone Orange les Vignes...) ,
- Valoriser les parcours et les sites touristiques,
- Encourager à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication...

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, cette même délibération a défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les Personnes Publiques Associées.

Les **modalités de la concertation** publique étaient les suivantes :

- L'affichage de la délibération de prescription de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Orange du 11 avril 2018 pendant toute la durée de la procédure de révision,
- La publication d'articles dans le bulletin municipal ou la presse locale sur l'avancement de la procédure,
- L'utilisation du site internet de la ville, des panneaux lumineux et des panneaux municipaux comme support de communication informant des différentes avancées du document et des événements en lien avec le projet de révision du RLP,
- La mise à disposition, jusqu'à l'arrêt du projet, d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée par le projet de RLP à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux et en Mairie,
- La possibilité d'écrire à Monsieur le Maire,
- L'organisation d'au moins une réunion publique avec la population.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les **orientations** du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil municipal le 17 mai 2019.

Publicités et pré-enseignes :

- Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des grandes traversées urbaines de la commune,
- Préserver le cœur historique et le site de l'Arc de Triomphe, valoriser les abords,
- Encadrer strictement l'affichage publicitaire dans les quartiers résidentiels,
- Limiter la publicité lumineuse et numérique,

### Enseignes :

- Réduire l'impact visuel de certaines enseignes,
- Pérenniser la qualité du centre historique, améliorer la lisibilité du patrimoine bâti,
- Améliorer la lisibilité des activités dans les zones commerciales,
- Limiter la pollution lumineuse.
- 

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement et en application des dispositions des articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation a été organisée et a fait l'objet d'un **bilan de concertation** présenté en Conseil municipal le 9 décembre 2019.

La population ainsi que les personnes intéressées ont pu de manière continue, grâce à l'ensemble des **moyens de concertation**, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente révision. Ceci via :

- Des informations et documents mis en ligne sur le site internet de la ville,
- Plusieurs articles dans le bulletin municipal et dans la presse locale,
- Des informations relatives à la révision du RLP ont été relayées par le compte Facebook de la ville d'Orange,
- L'affichage de deux panneaux d'informations à l'Hôtel de Ville et à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux.
- 

### **La concertation a également été ponctuée de :**

- **Deux réunions publiques de concertation organisées le 2 juillet 2019 et le 6 novembre 2019,**
- **Une réunion de travail a été organisée avec les acteurs économiques du territoire, les afficheurs, les enseignants et les associations environnementales le 20 septembre 2019 à 9h30.**

D'autre part, ont été mis à disposition tout au long de la démarche :

- Deux registres de concertation : un au guichet unique de l'Hôtel de Ville (RDC) et un aux Services Techniques Municipaux, 32 rue Henri Noguères – DUH,
- Une adresse mail dédiée à la révision du RLP.

L'ensemble des moyens de concertation mis en œuvre dans le cadre de la démarche est détaillé dans le bilan de la concertation.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Municipal a **arrêté le projet** de règlement local de publicité, par délibération en date du 9 décembre 2019.

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP a été **transmis aux Personnes Publiques Associées**.

Six Personnes Publiques Associées ont donné un avis, dont les principaux éléments sont retranscrits ci-dessous :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Vaucluse, dont l'avis favorable en date du 4 mars 2020 rappelle à la commune la nécessaire information des entreprises de la commune sur les nouvelles règles qui vont s'imposer,
- La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO), dont l'avis favorable en date du 18 février 2020 n'est pas assorti de précisions,
- Le Conseil départemental du Vaucluse, dont l'avis favorable en date du 3 février 2020, demande d'annexer au RLP la charte départementale de signalétique d'information locale et de faire référence dans le règlement au règlement général de voirie départemental,
- Le Préfet de Vaucluse, dont l'avis favorable en date du 10 mars 2020 demande de prendre en compte les observations suivantes :

- L'identification d'une personne en charge de la mise en œuvre du RLP,
- La diminution des surfaces d'enseignes scellées au sol en ZP4 de 6m<sup>2</sup> à 4m<sup>2</sup>,
- La revue des règles de la ZP5 pour diminuer le nombre de dispositifs scellés au sol,
- Le rappel en préambule que toute installation, remplacement ou modification de dispositifs ou matériels de publicités ou pré-enseignes est soumise à déclaration préalable auprès du Maire et à autorisation préalable auprès du Maire pour les dispositifs d'enseignes.
- Le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de vie d'Avignon, dont l'avis favorable en date du 10 mars 2020 n'est pas assorti de précisions,
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est réunie le 2 mars 2020, dont l'avis favorable précise que le projet :
  - Est conforme à la réglementation en vigueur,
  - Est bien plus restrictif que la réglementation nationale en vigueur pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants,
  - Affiche une volonté claire de réduire les surfaces publicitaires, de soigner les entrées de ville et de renforcer l'attractivité économique,
  - Prend en compte l'évolution technologique des dispositifs tout en préservant le cadre de vie en n'autorisant les dispositifs numériques qu'uniquement dans les zones d'activités,
  - Pourrait impacter le cadre de vie des zones commerciales (ZP5) en autorisant aussi bien les enseignes au sol (8 à 12 m<sup>2</sup>) et les publicités (10,5 m<sup>2</sup>), entraînant éventuellement une perte de visibilité des enseignes murales,
  - N'édicte pas des règles assez restrictives pour mettre en valeur les paysages du quotidien dans les zones économiques.

Le projet de RLP a reçu un **avis favorable tacite** des autres Personnes Publiques Associées et consultées.

Par arrêté municipal en date du 26 juin 2020, **l'ouverture de l'enquête publique** relative au Règlement Local de Publicité, a été prescrite.

Monsieur André FAUGERAS a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Nîmes, en qualité de commissaire-enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Règlement Local de Publicité.

L'enquête s'est déroulée du lundi 20 juillet 2020 au lundi 7 septembre 2020 inclus.

Le **rapport d'enquête publique** fait état des observations suivantes déposées par le public :

- Monsieur de Selle du Parc dont la demande vise à la régularisation des barrières de sécurité non conformes,
- La Société JC Decaux qui demande en synthèse :
  - La distinction claire du mobilier urbain vis-à-vis des autres publicités,
  - La meilleure lisibilité des périmètres de protection des monuments « UNESCO »,
  - L'autorisation de la publicité numérique en ZP2,
  - L'autorisation du format « 8 m<sup>2</sup> ») en ZP4,
- L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) qui demande en synthèse :
  - Un format hors tout de 10m<sup>2</sup> au lieu de 8m<sup>2</sup>,
  - La « prolongation » de la ZP4,
  - L'augmentation de la densité de dispositifs autorisés en ZP4 et le long des voies de chemin de fer,
  - La modification de certaines définitions.
- Les associations « Paysages de France et SPPEF » qui demandent en synthèse :
  - La réduction du nombre de zones,
  - Le maintien des dispositions du Code de l'Environnement,
  - La réduction de la pression publicitaire sur les axes majeurs,

- Le respect d'un niveau de protection similaire pour tous les habitants,
- La réintégration des zones d'activités dans l'urbanité,
- L'interdiction des publicités lumineuses sur les toitures,
- L'équilibrage de la concurrence en faveur des commerces de centre-ville et de proximité,
- La précision du sort des enseignes scellées au sol de moins de 1m<sup>2</sup>,
- L'encadrement des enseignes temporaires,
- La diminution de la plage horaire d'extinction des publicités lumineuses.

À l'issue de l'enquête, le **commissaire-enquêteur a émis un avis motivé favorable** en date du 5 octobre 2020 tenant compte des engagements tels qu'ils ressortent du mémoire en réponse du 30 septembre 2020 de Monsieur le Maire d'Orange.

Le commissaire-enquêteur précise ainsi que la commune d'Orange :

- A pris en compte les observations déposées par les Personnes Publiques Associées,
- S'est engagée à :
  - Résoudre le problème des barrières de sécurité avec le publicitaire qui en a la gestion,
  - Répartir la tâche du suivi des publicités en général entre la direction de l'urbanisme et le service de l'occupation du domaine public,
  - Inclure dans le règlement du RLP que les installations, remplacements ou modifications des dispositifs de publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et que les installations ou modifications des enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire,
  - Faire mention de la Charte Départementale dans le rapport de présentation et à l'annexer au règlement,
- A répondu aux diverses observations déposées par les professionnels et par les associations de défense des paysages, et en prenant en compte leurs demandes justifiées, mais en maintenant une politique générale raisonnable intégrant le cadre de vie des habitants et des visiteurs de la commune et les besoins des publicitaires et de leurs clients.

Ainsi, dans l'objectif de prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées et de la population, le **projet de RLP a été modifié de la manière suivante** :

- Dans le Rapport de Présentation :
  - La charte départementale de signalétique a été mentionnée dans le Rapport de Présentation,
- Dans le Règlement :
  - Le respect des dispositions notamment de l'article 81 du règlement de voirie départemental a été mentionné en ZP6,
  - Un article supplémentaire de dispositions générales (P0.10) a été ajouté au règlement des publicités et pré-enseignes concernant l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Maire,
  - Un article supplémentaire de dispositions générales (E0.4) a été ajouté au règlement des enseignes concernant l'obligation d'une autorisation préalable auprès du Maire,
  - Le glossaire a été complété sur les définitions de « Transparence », « Dispositif publicitaire » et « Dispositif déroulant »,
  - Dans le préambule « Application du règlement », un article a été ajouté (1.3) concernant la publicité supportée par le mobilier urbain stipulant qu'elle n'est traitée que dans les articles qui visent expressément le mobilier urbain,
  - L'article P0.4 a été modifié dans son alinéa I. pour « dispositif publicitaire »,
- Dans les Annexes :
  - La charte départementale de signalétique a été annexée,
  - Le règlement de voirie départemental a été annexé,
  - Une annexe graphique a été ajoutée concernant les périmètres de monuments historiques classés au patrimoine mondial de l'UNESCO pour que les périmètres soient bien visibles,

**Les modifications apportées au projet de RLP ne modifient aucunement de manière substantielle le projet de RLP tel qu'il a été arrêté.**

Au regard des éléments précités, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le projet de RLP,

Vu le rapport du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et la population,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

1°) - **APPROUVE** le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Orange tel qu'annexé à la présente délibération,

2°) - **PRECISE** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie d'Orange ; mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune,

3°) - **PRECISE** que, conformément aux dispositions de l'article R.581-79 du Code de l'environnement et de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (32 rue Henri Noguères) aux horaires d'ouverture du public et sur le site internet de la commune,

4°) - **PRECISE** que, conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

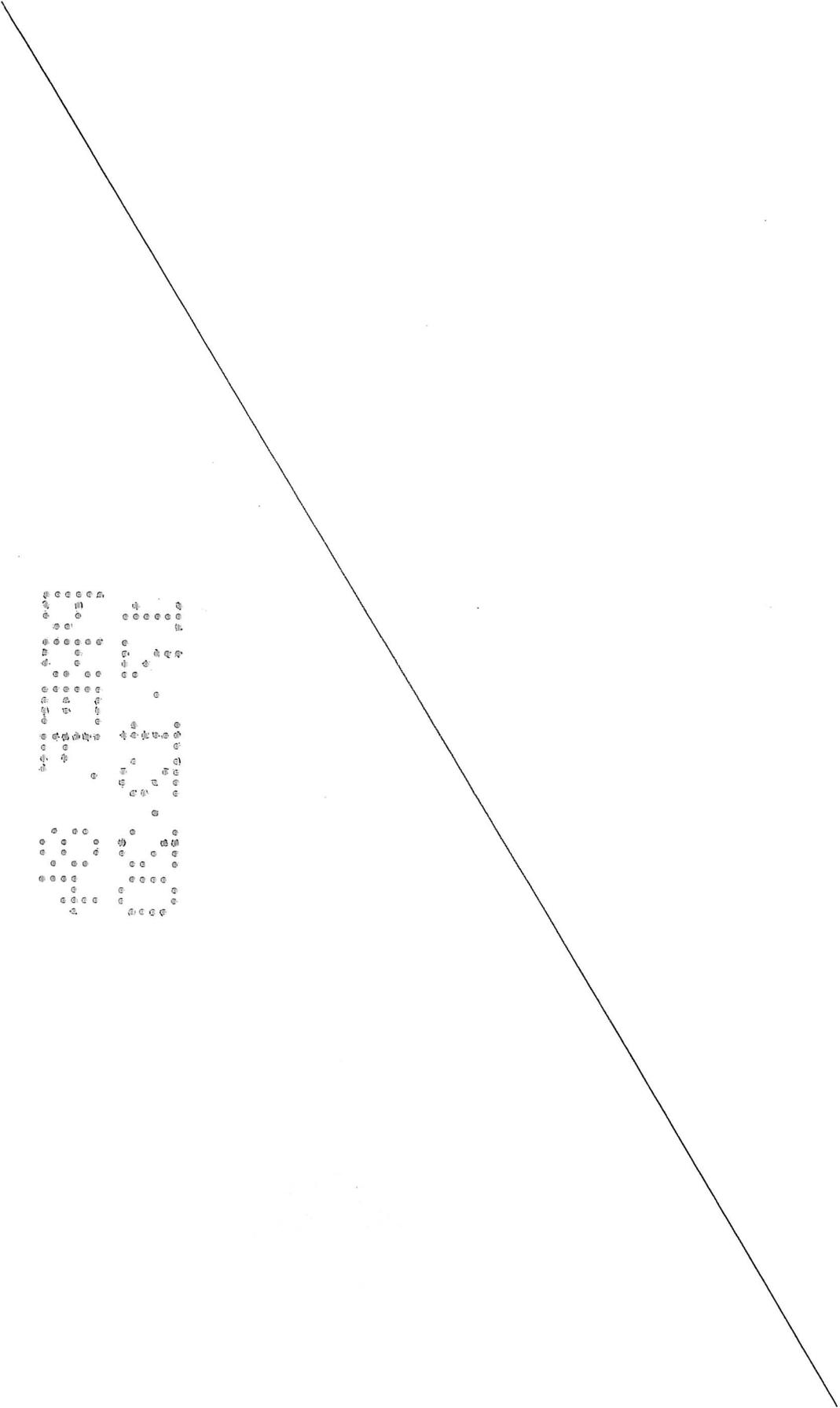
5°) - **PRECISE** que, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité révisé sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales,

6°) - **PRECISE** que, conformément à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au Préfet du Vaucluse.



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Denis SABON



Small, faint, illegible text or markings, possibly a stamp or a small table, located in the lower-left quadrant of the page.